

ASSEMBLÉE
DE LA
POLYNÉSIE FRANÇAISE

Commission de l'économie,
des finances, du budget et de
la fonction publique

Papeete, le - 3 DEC. 2020

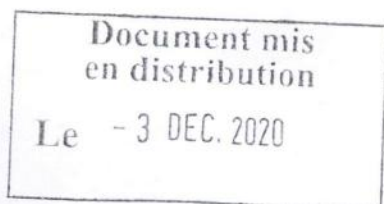
N° 140 - 2020

RAPPORT

relatif à un projet de délibération relative aux
autorisations exceptionnelles d'absence dans la fonction
publique de la Polynésie française,

présenté au nom de la commission de l'économie, des
finances, du budget et de la fonction publique,

par les représentants Madame Béatrice LUCAS et
Monsieur Antonio PEREZ



Monsieur le Président,
Mesdames, Messieurs les représentants,

Par lettre n° 7709/PR du 17 novembre 2020, le Président de la Polynésie française a transmis aux fins d'examen par l'assemblée de la Polynésie française, un projet de délibération relative aux autorisations exceptionnelles d'absence dans la fonction publique de la Polynésie française.

I. Contexte

Au regard des circonstances exceptionnelles liées à la crise sanitaire causée par l'épidémie de coronavirus (Covid-19), les autorités compétentes ont été contraintes de prendre un certain nombre de mesures afin d'éviter la propagation de ce virus sur l'ensemble du territoire de la Polynésie française, telles l'isolement, le placement en quarantaine et la restriction des déplacements et des rassemblements.

L'instauration d'un confinement général de la population polynésienne, du 21 mars au 28 avril 2020, puis la déclaration de l'état d'urgence sanitaire ont contraint les autorités compétentes à prendre des mesures destinées à assurer la continuité du service public tout en préservant la sécurité des personnes.

Au sein de l'administration de la Polynésie française et de ses établissements publics à caractère administratif, des plans de continuité d'activité en mode très dégradé avaient été enclenchés. Ces plans dressaient la liste des agents devant se rendre sur leur lieu de travail afin d'assurer un service minimum. Dans le même temps, le travail à distance avait été encouragé aux fins de limiter au maximum les déplacements de chacun et de respecter le confinement imposé.

Les agents qui ne participaient pas aux plans de continuité d'activité et qui étaient dans l'impossibilité d'exercer leurs fonctions sous forme de travail à distance, se retrouvaient, indépendamment de leur volonté, dans une situation administrative dépourvue de fondement légal et imposée par les mesures de confinement. Cette situation étant toutefois induite par des circonstances exceptionnelles liées à la crise sanitaire, l'administration se trouvait dans l'obligation de régulariser la situation administrative de ces personnels.

La loi du pays n° 2020-36 du 12 octobre 2020¹ a donc proposé de couvrir les périodes d'absence d'exercice effectif des fonctions imposées pendant la période de confinement par la prise des congés et l'octroi d'autorisations exceptionnelles d'absence avec maintien du traitement. Elle couvrait l'ensemble des agents relevant d'un statut de droit public au sein de l'administration de la Polynésie française.

¹ Loi du pays n° 2020-36 du 12 octobre 2020 portant mesures d'urgences en matière de congés et d'autorisations exceptionnelles d'absence applicables aux agents relevant du statut général de la fonction publique de la Polynésie française et aux membres du cabinet du Président de la Polynésie française et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, ainsi qu'à tous les agents relevant d'un statut de droit public exerçant à l'assemblée de la Polynésie française

La loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020 a prorogé l'état d'urgence sanitaire jusqu'au 16 février 2021. Par ailleurs, compte tenu de la situation sanitaire actuelle, des mesures de lutte contre la propagation du coronavirus ont continué d'être préconisées par les autorités compétentes parmi lesquelles se trouvent les mesures d'isolement ou de quarantaine.

Ainsi, tout comme les salariés, les fonctionnaires placés en isolement ou en quarantaine sont dans l'impossibilité de rejoindre leur lieu de travail. Ils risquent alors de se retrouver dans une situation administrative irrégulière. Il en est de même en cas de survenance d'intempéries et de catastrophes naturelles de nature à porter atteinte à la sécurité des agents et celle de leurs biens.

II. Contenu du projet de délibération

L'administration doit allier la prévention et la sécurité de ses agents avec la continuité du service public en veillant à les placer dans une situation administrative régulière.

Aussi, le présent projet de délibération propose de modifier la délibération n° 95-215 AT du 14 décembre 1995 modifiée, portant statut général de la fonction publique de la Polynésie française pour y introduire des dispositions permettant aux fonctionnaires en activité de bénéficier d'autorisations exceptionnelles d'absence avec maintien du traitement, qui n'entrent pas en compte dans le calcul des congés annuels dans les cas suivants :

- en cas de survenance de circonstances exceptionnelles pouvant porter atteinte à la sécurité des biens et des personnes ;
- lorsque les circonstances exceptionnelles empêchent les agents de se rendre en présentiel à leurs postes de travail ;
- lorsque l'exercice de leurs fonctions en travail à distance ou à domicile est impossible.

Les circonstances exceptionnelles englobent les menaces ou les crises sanitaires graves appelant des mesures d'urgence par les autorités de l'État ou par les autorités polynésiennes ainsi que les catastrophes naturelles.

Par ailleurs, en dehors de ces circonstances exceptionnelles, les fonctionnaires pourront également bénéficier, à leur demande et après accord de leurs supérieurs hiérarchiques, d'autorisations exceptionnelles d'absence sans maintien du traitement, qui n'entrent pas en compte dans le calcul des congés annuels, à la condition d'avoir épuisé la totalité de leurs droits à congés acquis. Ces autorisations exceptionnelles d'absence ne peuvent excéder 15 jours par an.

Le bénéfice de ces autorisations exceptionnelles d'absence avec ou sans maintien du traitement est ouvert non seulement aux fonctionnaires mais aussi :

- aux fonctionnaires stagiaires de la fonction publique de la Polynésie française ;
- aux agents non titulaires des services, des autorités administratives indépendantes et des établissements publics administratifs de la Polynésie française ;
- et aux agents publics occupant des emplois fonctionnels.

Aussi, le présent projet de délibération prévoit en conséquence de modifier les textes spécifiques à ces agents.

Le projet de délibération a fait l'objet d'un avis favorable du Conseil supérieur de la fonction publique rendu lors de sa réunion du 15 septembre 2020.

* * * * *

Examiné en commission le 30 novembre 2020, le projet de délibération relative aux autorisations exceptionnelles d'absence dans la fonction publique de la Polynésie française a recueilli un vote favorable des membres de la commission. En conséquence, la commission de l'économie, des finances, du budget et de la fonction publique propose à l'assemblée de la Polynésie française d'adopter le projet de délibération ci-joint.

LES RAPPORTEURS

Béatrice LUCAS

Antonio PEREZ

**ASSEMBLÉE
DE LA
POLYNÉSIE FRANÇAISE**

NOR : DRH2021553DL-4

DÉLIBÉRATION N° 2020-84/APF

DU 22 DÉCEMBRE 2020

relative aux autorisations exceptionnelles
d'absence dans la fonction publique de la
Polynésie française

L'ASSEMBLÉE DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 95-215 AT du 14 décembre 1995 modifiée portant statut général de la fonction publique du territoire de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 95-220 AT du 14 décembre 1995 modifiée relative aux congés, à l'organisation du comité médical et aux conditions d'aptitude physique des fonctionnaires ;

Vu la délibération n° 98-188 APF du 19 novembre 1998 modifiée, fixant les dispositions applicables aux fonctionnaires stagiaires de la fonction publique de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 2004-15 APF du 22 janvier 2004 modifiée relative aux agents non titulaires des services, des autorités administratives indépendantes et des établissements publics administratifs de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 2016-38 APF du 26 mai 2016 modifiée relative aux agents publics occupant des emplois fonctionnels ;

Vu l'avis du Conseil supérieur de la fonction publique rendu lors de sa séance du 15 septembre 2020 ;

Vu l'arrêté n° 1920 CM du 17 novembre 2020 soumettant un projet de délibération à l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu la lettre n° 2771/2020/APF/SG du 16 décembre 2020 portant convocation en séance des représentants à l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu le rapport n° 140-2020 du 3 décembre 2020 de la commission de l'économie, des finances, du budget et de la fonction publique ;

Dans sa séance du 22 décembre 2020 ;

A D O P T E :

Article 1^{er}.— À la délibération n° 95-215 AT du 14 décembre 1995 modifiée, portant statut général de la fonction publique de la Polynésie française, il est inséré quatre articles rédigés comme suit :

« **Article 29-2.**— *Les fonctionnaires en activité peuvent bénéficier d'autorisations exceptionnelles d'absence avec maintien du traitement, qui n'entrent pas en compte dans le calcul des congés annuels dans les cas suivants :*

- 1) *en cas de survenance de circonstances exceptionnelles pouvant porter atteinte à la sécurité des biens et des personnes ;*
- 2) *lorsque les circonstances exceptionnelles empêchent les agents de se rendre en présentiel à leurs postes de travail ;*
- 3) *lorsque l'exercice de leurs fonctions en travail à distance ou à domicile est impossible.*

Article 29-3.— *Sont considérés comme étant des circonstances exceptionnelles pouvant porter atteinte à la sécurité des biens et des personnes les événements suivants :*

- 1) *les menaces ou les crises sanitaires graves appelant des mesures d'urgence par les autorités de l'État ou par les autorités polynésiennes ;*
- 2) *les catastrophes naturelles.*

Article 29-4.— *Sont considérés comme étant des catastrophes naturelles les événements suivants :*

- *les séismes ;*
- *les éruptions volcaniques ;*
- *les tsunamis ;*
- *les inondations ;*
- *les tempêtes ;*
- *les cyclones ;*
- *les orages ;*
- *les ouragans ;*
- *les tornades ;*
- *les typhons ;*
- *les tremblements de terre ;*
- *les glissements de terrain ;*
- *les incendies de forêt.*

Article 29-5.— *Les fonctionnaires de la Polynésie française en activité peuvent bénéficier, à leur demande et après accord de leurs supérieurs hiérarchiques, d'autorisations exceptionnelles d'absence sans maintien du traitement, qui n'entrent pas en compte dans le calcul des congés annuels, à la condition d'avoir épuisé la totalité de leurs droits à congés acquis.*

Ces autorisations exceptionnelles d'absence ne peuvent excéder 15 jours par an. »

Article 2.- À la délibération n° 95-220 AT du 14 décembre 1995 modifiée, relative aux congés, à l'organisation du comité médical et aux conditions d'aptitude physique des fonctionnaires, il est inséré un article 58-1 rédigé comme suit :

« Article 58-1.— Des autorisations exceptionnelles d'absence avec ou sans maintien du traitement, qui n'entrent pas en compte dans le calcul des congés annuels, sont accordées aux fonctionnaires de la Polynésie française en activité dans les conditions définies aux articles 29-2 à 29-5 de la délibération n° 95-215 AT du 14 décembre 1995 modifiée, portant statut général de la fonction publique de la Polynésie française.

Les conditions d'octroi et de durée des autorisations exceptionnelles d'absence prévues au présent article sont fixées par un arrêté pris en conseil des ministres. »

Article 3.- À l'article 25 de la délibération n° 98-188 APF du 19 novembre 1998 modifiée, fixant les dispositions applicables aux fonctionnaires stagiaires de la fonction publique de la Polynésie française, les termes « à l'article 58 » sont remplacés par les termes « aux articles 58 et 58-1 ».

Article 4.- À la délibération n° 2004-15 APF du 22 janvier 2004 modifiée, relative aux agents non titulaires des services, des autorités administratives indépendantes et des établissements publics administratifs de la Polynésie française, il est inséré un article 10-1 rédigé comme suit :

« Article 10-1.— L'agent non titulaire en activité peut bénéficier d'autorisations exceptionnelles d'absence avec ou sans maintien du traitement, qui n'entrent pas en compte dans le calcul des congés annuels, dans les conditions définies aux articles 29-2 à 29-5 de la délibération n° 95-215 AT du 14 décembre 1995 modifiée, portant statut général de la fonction publique de la Polynésie française.

Les conditions d'octroi et de durée des autorisations exceptionnelles d'absence prévues au présent article sont fixées par un arrêté pris en conseil des ministres. »

Article 5.- La délibération n° 2016-38 APF du 26 mai 2016 modifiée, relative aux agents publics occupant des emplois fonctionnels, est modifiée ainsi qu'il suit :

A - Le titre du chapitre III est rédigé comme suit : « Chapitre III - Régime des congés et des autorisations exceptionnelles d'absence des agents publics occupant un emploi fonctionnel » ;

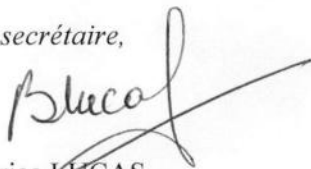
B - Il est inséré un article 13-1 rédigé comme suit :

« Article 13-1.— L'agent public occupant un emploi fonctionnel peut bénéficier d'autorisations exceptionnelles d'absence avec ou sans maintien du traitement, qui n'entrent pas en compte dans le calcul des congés annuels, dans les conditions définies aux articles 29-2 à 29-5 de la délibération n° 95-215 AT du 14 décembre 1995 modifiée, portant statut général de la fonction publique de la Polynésie française.

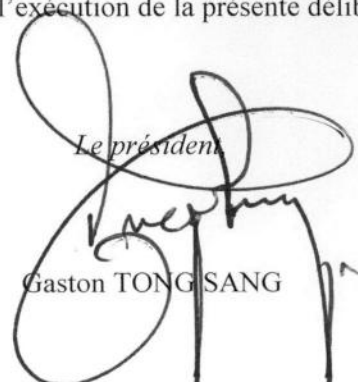
Les conditions d'octroi et de durée des autorisations exceptionnelles d'absence prévues au présent article sont fixées par un arrêté pris en conseil des ministres. »

Article 6.- Le Président de la Polynésie française est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

La secrétaire,


Béatrice LUCAS

Le président,


Gaston TONG SANG